
GOUVERNEMENT

DECRET N° 92-804

Fixant les attributions du Médiateur défenseur du peuple
ainsi que l'organisation générale de ses Services.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution et la Convention du 31 octobre 1991,
- Vu l'ordonnance n°92-012 du 29 avril 1992 instituant un Médiateur, défenseur du Peuple,
- Vu le décret n° 91-432 du 8 août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n°91-549 du 13 novembre 1991 modifié par le décret n°91-614 du
- 19 décembre 1991 et le décret n°92-369 du 18 mars 1992 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n°92-486 du 29 avril 1992 portant nomination du Médiateur, défenseur du Peuple,

DECRETE :

Article premier. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 92-012 du 29 avril 1992, le Médiateur, assisté de deux Médiateurs adjoints, est chargé de recevoir les doléances et réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement de l'Administration publique, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics

et de tout organisme investi d'une mission de Service public.

Article 2. L'organisation générale des services de la Médiature est fixée comme suit :

1. Cabinet du Médiateur :

- Médiateur ;
- Médiateurs adjoints ;
- Chargés de mission ;
- Secrétaire particulier.

2. Secrétariat général :

- Service du protocole ;
- Service administratif et du personnel ;
- Service financier.

3. Direction des études et de la documentation: :

- Service de documentation et de collecte de données ;
- Service des études et des propositions.

4. Direction de recommandations et d'intervention :

- Service des affaires législatives et administratives ;
- Service des affaires juridictionnelles.

Article 3. Le secrétaire général, les Directeurs, les chargés de mission, les chefs de Services centraux et les chefs de Délégations régionales ayant rang de chefs de Services centraux, le Secrétaire particulier du Médiateur, le Chef de secrétariat du Secrétaire général de la Médiature sont assimilés, du point de vue de la solde, des accessoires et avantages, à ceux de la

Primature.

Article 4. Les missions et les structures des services de la Médiature seront fixées par arrêté de Monsieur le Médiateur.

Article 5. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et du Plan, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 8 septembre 1992

Guy Willy RAZANAMASY

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Armand RAJAONARIVELO

Le Ministre du Budget et du Plan,

Gérard RABEVOHITRA

Le Ministre des Finances,

Evariste MARSON

Le Ministre de la Fonction publique,

Bruno BETIANA